

Extrait
du registre des arrêtés
N° GEN 2026-005

Nature de l'acte : 6.1.5.

AUTORISATION DE DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Vu le maire délégué de Condé-sur-Noireau

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 3321-1 à L 3355-8 du code de la santé publique,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par, Daniel ROBBES, Trésorier du Club Pugiliste Condéen, souhaitant ouvrir une buvette temporaire au gymnase La Varende à l'occasion de la manifestation publique dénommée « championnat du Calvados de boxe » prévue le dimanche 8 mars 2026 de 13h00 à 01h00.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.334-12 alinéa 1 du code de la santé de publique (foire, vente ou fête publique...),

ARRETE :

Article Premier : Daniel ROBBES, Trésorier du Club Pugiliste Condéen, souhaitant ouvrir une buvette temporaire au gymnase La Varende à l'occasion de la manifestation publique dénommée « championnat du Calvados de boxe » prévue dimanche 8 mars 2026 de 13h00 à 01h00.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L3321-1 du code de la santé publique soit :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

2° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. A partir de seize ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure

Article 4 : Tout agent de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, les Services Techniques et l'intéressée.

Fait à Condé-en-Normandie, Le 12 janvier 2026
Par délégation,
Mr BILLARD Patrick
Adjoint au Maire



V.D.